

UNION  
INDIA UNF

19 DEC 1950

RESTRICTED  
Com. Tech/1.  
14 juin 1949

M.

MANDAT DU COMITE TECHNIQUE  
POUR LES REFUGIES

Agissant sous l'autorité de la Commission de Conciliation, le Comité Technique pour les réfugiés est chargé de :

1. Déterminer en s'inspirant des études déjà faites et d'une façon aussi précise que possible le nombre des réfugiés, leur lieu d'origine, leur profession antérieure, leurs moyens d'existence, etc..
2. Etudier et proposer à la Commission un procédé pratique en vue de déterminer, le moment venu, quels sont ceux des réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers et quels sont ceux qui ne le désirent pas;
3. Examiner toute question que la Commission lui soumettra au sujet des mesures préliminaires à prendre pour la protection des droits, biens et intérêts des réfugiés;
4. Etudier et recommander à la Commission des projets pratiques de secours aux réfugiés sous forme de travail, sous les auspices des divers Etats intéressés;
5. Recueillir de toutes les sources disponibles des informations de caractère technique, fondées sur des études antérieures de la région, qui pourraient faciliter la détermination des possibilités pratiques de rapatriement, réinstallation et relèvement des réfugiés.
6. Etudier la question et les moyens pratiques du paiement d'indemnités à titre de compensation aux réfugiés qui décident de ne pas regagner leurs foyers, et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, conformément aux principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou les autorités responsables;
7. Maintenir une liaison étroite avec l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine; se mettre en rapport avec les organisations non gouvernementales de secours aux réfugiés, notamment avec le représentant du Comité International de la Croix-Rouge, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et de la Société des Amis;
8. Tenir la Commission de Conciliation informée de ses travaux en lui adressant des rapports périodiques.